



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

Arrêté préfectoral

de suspension d'activité du four à calcination
exploité par la société des Ocres de France au sein de son usine
de fabrication d'ocres sise 93, chemin des Ocriers 84 400 Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014330-0004 du 26 novembre 2014 autorisant la société des Ocres de France à exploiter une usine de fabrication d'ocres sur la commune d'Apt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société des Ocres de France pour l'exploitation de son usine de fabrication d'ocres située sur la commune d'Apt (84 400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2025, relatif à la visite du 18 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté de suspension d'activité du four à calcination porté le 26 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le rapport n°373690497.2rev1.R des mesures réalisées le 17 novembre 2023 et le rapport n°378490215.3.R des mesures réalisées le 25 janvier 2024 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 03 juin 2025 dans lequel les arguments apportés ne sont pas recevables ;

Considérant que la société des Ocres de France a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 susvisé de se conformer aux dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé, au plus tard sous 6 mois, en mettant en œuvre les

actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques issus du four de calcination exploité sur son usine d'Apt ;

Considérant que l'arrêté précité impose à l'exploitant de démontrer le respect des articles 3.2.3 et 3.2.4 précités en transmettant, au plus sous 7 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- soit des résultats de mesures des rejets atmosphériques conformes, effectués par un organisme agréé ;
- soit l'attestation de mise en sécurité, prévue par l'article 512-39-1 III du Code de l'environnement, si l'exploitant choisit d'arrêter définitivement son four à calcination ;

Considérant que le 18 décembre 2024 une inspection a été réalisée sur l'usine de fabrication d'ocres, exploitée par la société des Ogres de France sur la commune d'Apt ;

Considérant que, lors de la visite précitée, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures des rejets atmosphériques du four à calcination, à la suite de travaux visant à améliorer les conditions de rejets ;

Considérant que, toutefois, les rapports de mesures susvisés, réalisées par un organisme agréé, montrent toujours un non-respect des valeurs limites applicables aux rejets issus du four à calcination, définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé, en particulier :

- le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques effectuées sur site le 17 novembre 2023, fait apparaître les non-conformités suivantes :
 - la vitesse minimale d'éjection (4.68 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
 - la concentration et le flux en poussières, respectivement mesurés à 1 280 mg/Nm³ et 9.77 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h.
- le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques, effectuée le 25 janvier 2024, fait également apparaître les non-conformités suivantes :
 - la vitesse minimale d'éjection (8.50 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;

la concentration et le flux en poussières, respectivement mesurés à 514 mg/Nm³ et 2.22 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect des dispositions imposées par les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de qualité de l'air et de santé des riverains de l'usine ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 II 3° du Code de l'environnement, le préfet peut, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant qu'ainsi, il convient de suspendre le fonctionnement du four de calcination, exploité par la société Ogres de France sur son site d'Apt, dans l'attente de la mise en œuvre

des actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites imposées par les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : suspension de l'activité du four à calcination

L'activité de calcination des ocres est suspendue sur le site de l'usine de la société des Ocres de France à Apt :

- à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- jusqu'à la transmission d'un rapport d'analyse des rejets atmosphériques du four à calcination, réalisé par un organisme agréé, démontrant le respect des prescriptions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé.

À compter de la notification du présent arrêté, le four à calcination peut toutefois fonctionner uniquement afin de réaliser des tests ponctuels, en vue de confirmer l'efficacité des actions correctives engagées. L'inspection des installations classée est systématiquement informée par l'exploitant en amont de la réalisation de ces tests. Cette information comporte notamment la date de réalisation de l'essai, sa durée, ainsi que le descriptif des mesures correctives apportées.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension de l'activité de calcination.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de la société des Ocres de France SAS.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt ; la maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

03 JUL. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI